

DÉPARTEMENT  
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON  
MACON I

COMMUNE  
CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 247/22

*Liberté – Egalité – Fraternité*

**PERMISSION DE VOIRIE  
PORTANT  
ARRETE DE CIRCULATION**

**Objet :** permission de voirie – pose échafaudage et stationnement – Entreprise ZACCAGNINO

**LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON**

**VU** les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

**VU** les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

**VU** le code pénal notamment son article R.610-5,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** la demande du 2 septembre 2022, de l'entreprise ZACCAGNINO, sise 30 rue du moulin neuf 01570 FEILLENES, il importe de régler la circulation.

**A R R E T E**

**Article 1 : autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage au :

95 grande rue de la Coupée– 71850 Charnay-lès-Mâcon  
du 19 septembre au 30 septembre inclus 2022

- Pose d'un échafaudage, empiétant sur le trottoir n'empêchant pas la circulation des piétons.
- Nature des travaux : agrandissement d'ouverture pour remplacement porte de garage de Mr BOUNIHI Pierre
- L'entreprise est autorisée à occuper 1 place de stationnement devant (95 grande rue de la Coupée) pour stationner le camion des ouvriers.

**Article 2 : circulation.**

L'emprise au sol de l'échafaudage ne devra pas dépasser 1,50 m du mur.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 : état du site.**

Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire est tenu d'enlever les éventuels décombres et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux chaussées ou trottoirs et aux ouvrages qui auraient été endommagés.

**Article 4 :** le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

**Article 5 :** la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 6 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**Article 7** : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le **19 SEP. 2022**

Le Maire  
Christine Robin



Pour le Maire et par délégation

Grégory Cochet

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.